

tre Code de proc., que le curateur doit donner un avis de sa nomination, et inviter les créanciers à produire leurs réclamations. La formule de cet avis est indiquée à la cédule "Q" attachée au Code de proc. [Texte de la formule et des art. 880 et 881 C. proc.]

Il n'y a donc rien, dans ces dispositions du Code de proc. qui dise que le créancier doit maintenir les garanties qu'il possède et la valeur de ces garanties.

Cette question n'est pas absolument nouvelle. Notre attention a été attirée par le procureur de la Banque nationale, à une décision de nos Cours. C'est la cause de *Benning v. Thibodeau*, (1) qui a subi les différents degrés de juridiction depuis la Cour supérieure à la Cour suprême inclusivement.

L'Hon. juge Jetté, membre du tribunal de revision, pose la question de faits de cette cause comme suit :—pp. 338 et s.

“ Les demandeurs, aussi créanciers du failli, ont produit leur réclamation entre les mains du défendeur, le 22 avril 1882, établissant leur créance à la somme de \$19,139.83, et le défendeur, après avoir réalisé partie des biens cédés, a annoncé un dividende au taux de 12½ centins par piastre, payable le 13 juillet suivant. La somme à laquelle les demandeurs avaient droit, d'après la feuille de dividende ainsi préparé par le défendeur, s'élevait à \$2,392.49, mais lorsqu'ils se présentèrent pour la retirer, elle leur fut refusée et la poursuite actuelle a pour but d'en obtenir le paiement.

“ A cette action, le défendeur plaide que les demandeurs n'ont en réalité aucune réclamation contre Marcotte; qu'avant sa faillite celui-ci leur avait transporté des billets et marchandises pour une somme considérable, et qu'en te-

(1) 2 M. L. R., (1886) C. S., 338; 5 M. L. R., B. R., 425; 20 R. C., sup., 110.